

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de réalisation d'un parc de stationnement de 150 unités sur le territoire de la commune de Bouillargues (30) déposé par Commune de Bouillargues

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004875,**
- **réalisation d'un parc de stationnement de 150 unités sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES (30) déposée par Commune de Bouillargues,**
- **reçue le 26 janvier 2017 et considérée complète le 10 février 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/02/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature et l'importance du projet :

- qui consiste, sur un secteur de 7 hectares¹ de terres agricoles, à aménager un complexe sportif comprenant un centre omnisports de 3 000 m² de surface de plancher, une aire publique de stationnement de 150 unités, 5 courts de tennis (avec club-house), 2 ou 3 terrains de grands jeux, une piste d'athlétisme (avec vestiaires et tribunes) et une salle « socio-culturelle », étant précisé que la réalisation du projet global est prévue en 4 phases, avec :

- une première phase concernant la réalisation d'un centre omnisports et de 150 unités de stationnement avec une emprise dédiée aux voiries et stationnement de 6 400m², seule composante du projet présentée dans la présente demande d'examen au cas par cas ;
- une emprise foncière dédiée aux bâtiments est de 5 000 m² dont 2 500 m² pour le centre omnisports ;

- qui relève des rubriques 39 et 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les travaux, construction et opérations d'aménagement qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² et la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

¹ Superficie globale du projet annoncée § 4.5 de l'imprimé cerfa.

Considérant la localisation du projet :

- Chemin de Bellegarde, sur les parcelles cadastrées section ZM n°48 à 58, 71 à 73, 107 à 109 et 653 situées en bordure de la RD 6113 et à 430 m de l'emplacement réservé à la Ligne à Grande Vitesse Nîmes Montpellier ;

- en zone 2AUP du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 26/11/2015 destinée à accueillir des équipements publics ;

- dans une commune couverte par un Plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 04/04/2014 ;

- à 800 m de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costière Nîmoises » désignée au titre de la directive oiseaux dont les espèces déterminantes sont notamment l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard ;

- à proximité de la de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine Manduel et Meynes » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de l'emprise globale du projet et de sa situation sur un secteur de friches agricoles potentiellement concerné par les espèces déterminantes de la ZPS « Costières Nîmoises » voisine, espèces protégées auxquelles la réalisation des travaux est susceptible de porter atteinte ;

Considérant que les impacts potentiels du projet seraient significativement réduits par l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de reproduction des espèces protégées, notamment l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard, et le suivi du chantier par un écologue, ce que l'autorité environnementale préconise ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Réalisation d'un complexe sportif comprenant un parc de stationnement de 150 places sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES (30), objet de la demande n°2017-004875, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

01 MARS 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

